

verisfier

& que par le deSfendeur a eSté dit qu'il n'a point vendu de bled appartenant aud. demand^f et que quand Il a vendu du bled a pierre GAILLOU Il y avoit un mois que le d^f avoit fait Enlever Son bled

Partyes ouyes Et avant f^{ce} droit avons ordonné que le demand^f JuStiSfiera de Son dire Dans Mardy & avons condamné le deSfendeur pour avoir Juré en quarante Sols damende deSfense a luy de recidiver a peine de plus grosse peine.

L.T. Chartier (paraphe)

deSfaut eSt donné au sieur françois DOUBLET commis gnal de la Compagnie des Indes occidentales a Gaspé demand^f allencontre de pierre SASSEVILLE deSfend^f et deSfaillant pour le proSfit duq^l ordonné que led. SASSEVILLE viendra au premier Jour et a faute de ce faire que la promesse Sera tenue pour reconnue Et led. SASSEVILLE condamné au contenu en Icelle Mandons &.

L.T. Chartier (paraphe)

1.1 - fol. 31v

filber CHAUVIN demandeur

Jean MARCHÉ dit LA ROCHE deSfendeur

apres que par le d^f a eSté conclud a ce que le deSfend^f Soit condamné luy payer le contenu un Certain memoire q^l nous a apporté dont lecture a eSté faicte

Et par le deSfendeur a eSté dit q^l a noury le demandeur depuis pasques Jusques a la Saint martin et qu'il a blanchy un an de temps

Partyes ouyes ~~avons Condamné~~, et apres avoir ouy Isaacq BEDARD et pierre GUILBAULT les voisins desd. partyes le memoire examiné avons condamné le deSfend^f payer aud. demandeur

La Somme de vingt cinq livres au payement de laquelle Somme Il Sera Contraint par toutes voyes deubs et raiSonnables nonobStant oppons ou appellations qlconques et sans prejudice dicelles & aux despens Mandons &.

L.T. Chartier (paraphe)

Du quinzieme Mars 1667

15 mars 1667

Laudiance tenant

Jean LE VASSEUR huissier demandeur

Charles COURTOIS deSfendeur

apres que par le demandeur a eSté conclud a ce que le deSfendeur Soit condamné luy livrer un minot de bled qu'il luy doit pour frais q^l luy a promis payer

& par le deSfendeur a eSté dit qu'il est vray quil a promis un minot de bled au demandeur mais que sur la Sentence de condamnation q^l a eSté mis deux escus pour deux minots de bled, et que le sieur DAMOURS

doit recevoir quarante deux escus pour le Sieur GAUTIER les deux escus
Compris et que sy le demandeur eust esté en Sa maison Il luy eust
livré led. minot de bled

Partyes ouyes avons condamné le deSfendeur payer aud.
demandeur la Somme d'un escu pour le bled q^l a promis au demand^r
Sauf au deSfendeur a le repnter Sur lad. So^e de quarante deux
escus, & led. deSfendeur Condamné aux despens nonobStant
appellaons Mand.

L.T. Chartier (paraphe)

Daniel SUIRE demand^r
Marguerite LEBEUF femme de gabriel LEMIEUX comparante par
Jean BOURDON ROMAINVILLE fondé procuraon
apres que par le demandeur a eSté conclud a ce que la deSfend^{ssse} soit

condamnée a luy payer la Jouissance de deux années escheues pour
louage de la maiSon quelle tient de luy, ensemble la So^e de trente
Livres de reSte dune autre année a raiSon de trente Escus par an
& ce pour fournir aux avances par luy faites pour la Conservation
du bien de deSfunct françois PERON Marchand de la rochelle
Et par le deSfendeur aud. nom a eSté dit que Sur la Somme de
Soixante dix Escus dont eSt queStion par le demandeur, Il a donné
La Somme de quatre vingt dix livres dont laditte LEMIEUX a quittance
Dune part et quarante escus par elle employez en reparations
au deSir du bail dentre les partyes
Partyes ouyes et avant f^{re} droit avons ordonné quelles
viendront compter pardevant Nous a huitaine deux heures
de Relevée et pour cet eSfet apporteront toutes leurs pieces
JustiSficates.

1.1 - fol. 32r

L.T. Chartier (paraphe)

Charles AUBER Sieur DE LA CHENAYE demandeur
Le sieur francois BISSOT deSfendeur
Après que par le demandeur a eSté conclud a ce que le deSfendeur
Soit condamné luy payer la Somme de Saize Cens Cinquante deux
livres trois Sols un denier dune part pour marchandise dont Il
reSte Redevable
Et par le deSfendeur a eSté dit qu'il demeure daccord d'avoir eu
quelques marchandises du magasin des Seigneurs de ce pays &
pour SatiSfaire au payement de ce qu'il pouvoit devoir, Il auroit
mis es mains du S^r DE LA CHENAYE aussy tost Son arrivée tous
les CaStors et orignaux q^l pouvoit avoir avec piece et deSfence
doresnavant de donner aucunes marchandises a la femme de luy
deSfendeur Et cependant Il seroit par led Compte depuis son
despart pour la guerre redevable dune Somme Notable laquelle ayant eSté
donnée aud. deSf par led. d^r Sans ladvis de luy deSfend^r
Il ne pretend entenir Compte, en outre ayant reconneu en
leSd. Comptes plusieurs doubles emplois & obmissions pour lesq^{ls}